

Effectif du Comité Syndical	14
Délégués en Exercice	14

**SEANCE DU
12 MAI 2026**

L'an deux mille vingt six, le douze mai à neuf heures, se sont réunis à FREJUS – Hôtel de Ville – Place Camille FORMIGE, les membres du Comité Syndical régulièrement convoqués le 05 mai 2026, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre KLINHOLFF, Maire des Adrets de l'Estérel, doyen d'âge de l'Assemblée.

PRESENTS :

CHANIOL Philippe - KLINHOLFF Jean-Pierre - LONGO Gilles - GIRARDIN Jean-Philippe - MURATET Jacques - PLANTAVIN Christelle - COLOMAR Pierre - TOSI Eliane – TESSONNEAU Pascale - SAILLET Jérôme - VACQUIER Romain - CAYMARIS Alain – DEBAISIEUX Nicolas

REPRESENTES : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont donné pouvoir de voter en leur nom :

NEANT

ABSENTS : GERMAIN Pascale - DECARD Guillaume - CAVALLIER François

SECRETAIRE DE SEANCE : SAILLET Jérôme

DELIBERATION N° 2026-011	DELEGATIONS DONNEES AU PRESIDENT DU SYNDICAT DE L'EAU DU VAR EST
-------------------------------------	---

L'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

L'article 2122-22 du même code liste les différentes délégations qui peuvent être accordées au Président.

Ainsi, il est proposé au Comité Syndical de donner délégation à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat, des compétences suivantes :

1/ Emprunts et opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Accusé de réception en préfecture
083-258301381-20260512-2026-011-AR
Date de télétransmission : 12/05/2026
Date de réception préfecture : 12/05/2026

Aux termes des dispositions combinées des articles L.5211-36, L.5211-10 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, les EPCI peuvent recourir à l'emprunt et déléguer une partie des attributions de l'assemblée délibérante à leur exécutif. Le comité syndical donne délégation au Président, pour toute la durée de son mandat, sauf retrait de cette délégation, afin de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans la limite des crédits inscrits à celui-ci, et de passer à cet effet tous les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme, éventuellement sous forme obligataire ;
- libellés en euros ou, à titre exceptionnel, en devises, sous réserve d'une couverture intégrale du risque de change ;
- assortis d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;
- à taux d'intérêt fixe ou indexé (révisable ou variable), dans la limite d'un taux effectif global (TEG/TAEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

En outre, les contrats de prêt pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- des droits de tirage échelonnés dans le temps, avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- la faculté de modifier, une ou plusieurs fois, l'index ou le taux servant au calcul des intérêts ;
- la faculté de modifier la devise, dans le respect des règles de couverture du risque de change ;
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Le Président est autorisé à exercer, à son initiative, les options prévues par les contrats de prêt et à conclure tout avenant visant à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Par ailleurs, le comité syndical donne délégation au Président, pour toute la durée de son mandat, sauf retrait de cette délégation, et dans les conditions et limites ci-après définies, afin de réaliser les opérations financières strictement nécessaires à la gestion des emprunts, et de passer à cet effet tous les actes nécessaires.

Au titre de cette délégation, le Président pourra :

1. Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours

Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les stipulations contractuelles, et contracter, le cas échéant, tout emprunt de substitution destiné à refinancer les capitaux restants dus ainsi que, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées ci-dessus. Plus généralement, décider de toute opération financière utile à la gestion des emprunts, dans la limite des opérations liées aux emprunts existants ou à souscrire.

2. Procéder à des opérations de couverture des risques de taux et de change

Procéder à des opérations de couverture des risques de taux et de change, visant à améliorer la gestion de la dette, dans le respect de la réglementation en vigueur applicable aux collectivités territoriales. Ces opérations ont exclusivement un objectif de couverture et ne peuvent présenter un caractère spéculatif. Ces opérations comprennent notamment la conclusion de contrats :

- d'échange de taux d'intérêt (swaps) ;
- d'échange de devises ;
- d'accords de taux futurs (FRA) ;
- de garanties de taux plafond (CAP) ;
- de garanties de taux plafond et de taux plancher (COLLAR) ;
- d'opérations de terme contre terme (forward/forward) ;
- d'options sur taux d'intérêt ;
- ainsi que toute opération de marché, notamment dérivée ou structurée, conforme aux dispositions réglementaires applicables.

Les opérations de couverture des risques de taux et de change devront être adossées à des emprunts réalisés ou à réaliser.

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels ils sont adossés.

Les index de référence pourront notamment être :

- le T4M ;
- l'€STR (Euro Short-Term Rate) ;
- le TMO ;
- l'EURIBOR ;
- ou tout autre taux couramment utilisé sur les marchés concernés.

2/ Réalisation de lignes de trésorerie

Aux termes des articles L.5211-36 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, les EPCI peuvent recourir à des lignes de trésorerie et en déléguer la compétence à leur exécutif. L'ouverture de lignes de trésorerie relève de la compétence de l'assemblée délibérante. Celle-ci peut toutefois déléguer cette compétence au Président, en en fixant précisément la durée et les limites. Il est proposé, pour le Syndicat de l'Eau du Var Est, de donner délégation au Président, pour toute la durée de son mandat, sauf retrait de cette délégation, afin de procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédits de trésorerie destinées à couvrir des besoins temporaires de trésorerie, et de passer à cet effet tous les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit de trésorerie pourront :

- avoir une durée maximale de 12 mois ;
- s'inscrire dans la limite d'un montant global de 10 000 000 euros ;
- être assorties d'un taux effectif global (TEG/TAEG) conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- comporter un ou plusieurs index, notamment €STR, T4M, EURIBOR, ou être à taux fixe.

3/ Autres délégations

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ; ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au budget ;

- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistres y afférent ;

- Accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions, ni de charges ;

- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600€ ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaine), le montant des offres du Syndicat à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- Intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou défendre le Syndicat dans les actions en justice ou intentées contre lui, dans tous les cas, et de transiger avec les tiers dans la limite des montants fixés par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules syndicaux ;
- Charger les vice-présidents de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical sera informé, lors de ses réunions, des décisions prises en vertu de ces délégations.

De plus, il est rappelé que le Comité Syndical peut toujours mettre fin à ces délégations qui sont accordées au Président pour la durée de son mandat.

LE COMITE SYNDICAL,

VU les articles L.5211-10, L2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

APRES avoir entendu l'exposé qui précède et délibéré à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de déléguer au Président l'exercice des attributions précitées.

La présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée sur le site internet du Syndicat.

AINSI FAIT ET DELIBERE en séance les jours, mois et an que dessus.

POUR EXPEDITION CONFORME,



LE PRESIDENT

(Handwritten signature)

Gilles LONGO
 Révisé et réception en préfecture
 083-256301381-20260512-2026-011-AR
 Date de télétransmission : 12/05/2026
 Date de réception préfecture : 12/05/2026